

Droit des sociétés

Usufruitier, nu-propriétaire

**C'est le nu-propriétaire
qui décide de distribuer le
dividende**

Henry Royal

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

- Distinguer :
 - le pouvoir d'affecter le bénéfice
 - le pouvoir de distribuer le dividende
 - le droit au dividende.

Affecter le bénéfice n'est pas Distribuer un dividende

Affecter n'est pas distribuer.

Un bénéfice n'est pas un dividende.

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

- 1. Distinguer affectation des bénéfices, distribution d'un dividende, droit au dividende**

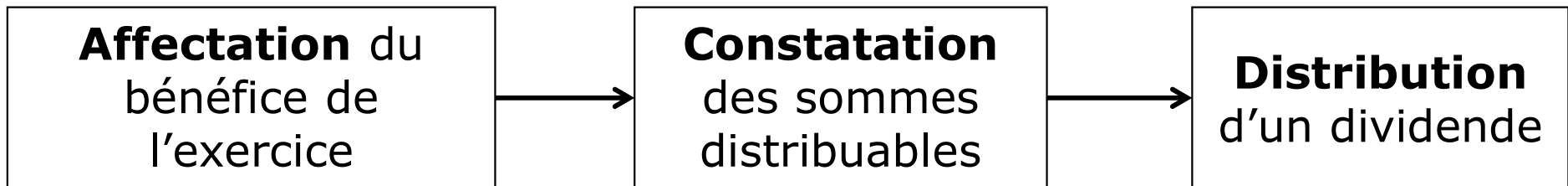
Synthèse

Décision, sauf clause contraire		
Affecter le bénéfice	Constater les sommes distribuables	Distribuer le dividende
Toutes sociétés : usufruitier		SA, SCA : usufruitier SAS, SARL, société civile : nu-propriétaire

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

Distinguer **affectation des bénéfices, distribution d'un dividende**

Affecter n'est pas distribuer ; un bénéfice n'est pas un dividende.



Code de commerce, art. L 232-12, al. 1 (Dispositions communes aux sociétés commerciales) : « Après **constatation** de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes ».

+ Jurisprudence constante →

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

Jurisprudence constante, depuis 2006 :

« Les **bénéfices réalisés** par une société ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de **dividendes**, lesquels n'ont pas d'existence juridique avant l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, **la constatation** par celle-ci de l'existence de sommes distribuables et la détermination de la part qui est attribuée à chaque associé ; ... »

Cass. com., 19 sept. 2006, n° [03-19416](#)

Cass. com., 28 nov. 2006, n° [04-17486](#)

Cass. com., 10 févr. 2009, n° [07-21806](#)

Cass. com., 31 mars 2009, n° [08-14053](#)

Cass. com., 14 déc. 2010, n° [09-72267](#)

Cass. com. 18 déc. 2012, n° [11-27745](#).

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

www.royalformation.com

Produits

-

Charges

=

Bénéfice de l'exercice

Capitaliser

Affectation du bénéfice

Réserves statutaires

Réserves facultatives

Bénéfice non affecté

Report à nouveau

Distribuer

Comptes courants

Liquidités, titres...

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

a ▶ Affecter les bénéfices : l'usufruitier, sauf clause contraire

C. civ., art. 1844, al. 3 : « Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant **l'affectation des bénéfices**, où il est réservé à l'usufruitier. **Toutefois**, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier ».

Contrainte fiscale Pacte fiscal Dutreil CGI, art. 787 B :

« Les dispositions s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les **droits de vote de l'usufruitier** soient statutairement limités aux décisions concernant **l'affectation des bénéfices** ».

Et non pas les décisions concernant les bénéfices !

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

Possibilités d'affectation : réserves ou report à nouveau.

(Dividende : sommes prélevées sur les réserves → nu-proprétaire)

L'inscription

- « Dividende à distribuer » n'est pas une affectation !

Ce n'est qu'une proposition de distribution.

- En compte-courant d'associés n'est pas une affectation !

C'est une distribution.

Les comptes

b ▶▶ Constatation des sommes distribuables

Après l'affectation du bénéfice par l'usufruitier, on constate les sommes distribuables.



Sommes distribuables :

= Report à nouveau

+ Réserves

dont le bénéfice de l'exercice qui a été affecté par l'usufruitier

Les comptes

c» Distribuer un dividende : le nu-proprétaire

Sauf clause contraire

Droit de vote : le nu-proprétaire. Sauf l'affectation : l'usufruitier

Exceptions : SAS et SCA. Affectation et distribution : l'usufruitier.

➔ Société anonyme, société en commandite par actions :

Disposition spéciale

C. com., art. L 225-110. Droits de vote

AGO : usufruitier ; AGE : nu-proprétaire ; sauf clause contraire.

Affecter → AGO → **usufruitier**

Distribuer → AGO → **usufruitier.**

Les comptes

➔ **Autres sociétés**

Application de la disposition générale. Sauf clause contraire :

Usufruitier = affecter le bénéfice

Nu-proprétaire = autres décisions, dont distribuer le dividende.

C. civ., art. 1844

▪ **SAS**

L 227-1, al. 3 (Des SAS) : l'article L 225-110 (AGO, AGE) ne s'applique pas à la SAS → application de la Disposition générale.

Puisque affecter (un bénéfice) n'est pas distribuer (un dividende), si les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices (C. civ., art. 1844, al. 3),

alors c'est le nu-proprétaire qui décide de distribuer, sauf clause statutaire contraire.

Les comptes

▪ SARL

Disposition générale C. civ., art. 1844

Idem SAS

et

L 223-26 : « Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation **des associés** réunis en assemblée [...] »

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application, est réputée non écrite ».

Associé : le nu-proprétaire, pas l'usufruitier.

◆ Cass. civ. 3, 16 févr. 2022, [n° 20-15164](#) ◆ Cass. civ., 1 déc. 2021, [n° 20-15164](#) ◆ CJCE, 4^e ch., 22 déc. 2008, aff. [C-48/07](#)

Les comptes

- **Société civile**

Disposition générale C. civ., art. 1844

Sauf clause contraire

Droit de vote : le nu-proprétaire

Sauf l'affectation du bénéfice : l'usufruitier.

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

d» Droit au dividende

➔ Associé plein propriétaire

Le droit au dividende appartient à la personne associée au jour de la décision prise par les associés de la part du dividende attribuée à chaque associé.

♦ Cass. com., 19 sept. 2006, n° 03-19416... ♦ Cass. com., 13 sept. 2017, n° [16-13674](#) : le dividende n'a pas d'existence juridique avant l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, la constatation par celle-ci de l'existence de sommes distribuables et la détermination de la part qui est attribuée à chaque associé.

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

➔ Usufruitier, nu-proprétaire ?

Le fruit = le dividende, pas les bénéfices.

◆ Cass. com., 23 oct. 1990, n° [89-13999](#) ◆ Cass. com., 19 sept. 2006, n° [03-19416](#) ◆ Cass. com., 28 nov. 2006, n° [04-17486](#) ◆ Cass. com., 10 févr. 2009, n° [07-21806](#) ◆ Cass. com., 31 mars 2009, n° [08-14053](#) ◆ Cass. com., 14 déc. 2010, n° [09-72267](#) ◆ Cass. com. 18 déc. 2012, n° [11-27745](#) ◆ Cass. com., 13 sept. 2017, n° [16-13674](#)

➔ Le dividende revient-il à l'usufruitier ?

◆ Jurisprudence : le dividende provenant des bénéfices mis en réserves revient au nu-proprétaire.

Cass. com., 27 mai 2015, n° [14-16246](#)

Cass. civ. 1, 22 juin 2016, n° [15-19471](#) et [15-19516](#)

Sauf clause contraire. Etre attentif à la rédaction des statuts.

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

Droit au dividende

Le fruit = le dividende, pas les bénéfices distribuables.

Fonds propres

Capital

⇒ nu-propiétaire

Réserves statutaires

⇒ nu-propiétaire

DIVIDENDE

Réserves facultatives

⇒ **nu-propiétaire**

Report à nouveau créateur

⇒ **usufruitier**

Bénéfice de l'exercice

⇒ **usufruitier**

Dettes

Comptes courants

⇒ personnel,
usufruitier ou nu-propiétaire

**Bénéfice
distribuable**

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

Dividende provenant

◆ des **réserves facultatives** : le **nu-proprétaire** avec **quasi-usufruit**

Cass. com., 27 mai 2015, n° [14-16246](#)

Le dividende provenant **des réserves facultatives appartient au nu-proprétaire**, mais dès lors que le dividende est versé en espèces, il est appréhendé par l'usufruitier qui exerce un **quasi-usufruit** (C. civ., art. 587), **sauf clause** ou convention **contraire**.

La dette de restitution de l'usufruitier est déductible de la base taxable aux droits de succession du nu-proprétaire.

Cass. com., 27 mai 2015, n° [14-16246](#)

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

Quasi-usufruit

Le quasi-usufrUITIER est un quasi-propriétaire ; il a le droit de se servir des liquidités, les dépenser, les investir, sans avoir à recueillir l'accord du nu-propriétaire.

Sa seule « obligation » est de « rendre à la fin de l'usufruit [c'est-à-dire à son décès], soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution ».

C. civ., art. 587

De par cette obligation de restitution, le nu-propriétaire est plein propriétaire du droit de créance de restitution, équivalent à la valeur de tous les dividendes et sommes prélevés sur les réserves facultatives en faveur de l'usufruitier.

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

Dividende provenant

♦ des **réserves : le nu-propiétaire, sans quasi-usufruit**

Cass. civ. 1, 22 juin 2016, n° [15-19471](#)

Le dividende provenant des bénéfices mis en réserves, qui constituent l'accroissement de l'actif social, reviennent en tant que tel au nu-propiétaire.

« Si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a aucun droit sur les bénéfices qui ont été mis en réserve, lesquels constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-propiétaire ».

Cass. civ. 1, 22 juin 2016, n° [15-19471](#)

La Cour ne se prononce pas sur les sommes distribuées en espèces avec constitution d'un quasi-usufruit.

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

Dividende provenant

♦ des **bénéfices** : **l'usufruitier**

Cass. civ. 1, 22 juin 2016, n° [15-19471](#)

C. civ., art. 582 : « L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit ».

« L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués », sauf pour les sommes provenant des réserves.

Cass. civ. 1, 22 juin 2016, n° [15-19471](#)

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

Dividende provenant

◆ du **report à nouveau : l'usufruitier ?**

La nature juridique du report à nouveau est incertaine.
Bénéfice distribuable ou réserves ?

◆ Qualification en bénéfice distribuable

La loi distingue le bénéfice distribuable,
dont le report à nouveau fait partie, d'une part
et les réserves, d'autre part.

C. com., art. L 232-11, al. 1 et 2

Le report à nouveau n'aurait donc pas la nature de réserves.

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

◆ Qualification en réserves

- Selon l'ancien PCG, le report à nouveau est un bénéfice en instance d'affectation, jusqu'à la prochaine assemblée statuant sur les résultats.

Le report à nouveau avait une caractère temporaire.

Ancienne jurisprudence : les bénéfices portés au compte « report à nouveau » deviennent des réserves à l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel ils ont été réalisés.

Cass. civ. 14 nov. 1955, Bull. III. 268 ; Cass. civ. 9 mai 1956, Bull. III. 123

- Selon l'ANSA, le report à nouveau correspondant aux exercices antérieurs est assimilable à des réserves.

ANSA, Avis du Comité Juridique du 3 juin 1998, n° 2987 (extr. n° 470).

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

- Comptabilité publique

Le report à nouveau prend le caractère de réserves.

« Le report à nouveau est le résultat ou la partie du résultat dont l'affectation a été ajournée par le conseil d'administration qui a statué sur Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes de l'exercice précédent.

Lorsqu'un résultat excédentaire est inscrit en report à nouveau, l'affectation du report à nouveau, notamment dans les réserves, doit se faire au cours de l'exercice suivant ».

Bull. Off. de la Comptabilité Publique, [n° 10-031-M91](#), 21 déc. 2010

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

Sommes provenant

♦ d'une **réduction de capital : le nu-propriétaire**

Le capital appartient au nu-propriétaire.

Démembrement de titres sociaux : bénéfices, dividendes

Attention à l'affectation du résultat !

Etre attentif aux décisions entre :

- porter le résultat en report à nouveau (non affectation)
- affecter les bénéfices en réserves, acte irréversible
- distribuer un dividende, par imputation en compte courant.

La distribution d'un dividende au profit du parent usufruitier est fiscalement pénalisant, même si la société est à l'IR :

le patrimoine n'est pas transmis et supportera les droits de mutation à titre gratuit.

Et à la rédaction des statuts !

« Les décisions relatives aux résultats et aux dividendes appartiennent à l'usufruitier ».

Les comptes

En conclusion

Sauf clause statutaire contraire

Ou sauf décision prise à l'unanimité avant la clôture de l'exercice

➔ Décider d'affecter le bénéfice : l'usufruitier

C. civ., art. 1844, al. 3

➔ Décider de distribuer le dividende

SA, SCA : l'usufruitier

Autres sociétés : le nu-proprétaire.

C. com., art. L 225-110

➔ Recevoir le dividende

Réserves : le nu-proprétaire

Autres : l'usufruitier

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation
henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

www.royalformation.com

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

[Gouvernance de l'entreprise familiale](#)

www.chef-entreprise-familiale.com